

30 décembre 1903 : Acquisition du barrage Guillermet par la Ste des forces Hydro-électriques de Montanges.

11.06.1900 : Procès-verbal de visite des lieux.

Nous soussigné, Ratinet, ingénieur des Ponts et Chaussées, vu la pétition en date du 9.12.1899, par laquelle Mme Veuve Jules Guillermet demeurant à Chatillon (Grande-rue), a sollicité l'autorisation de construire un barrage dans la rivière Valserine au lieu-dit Moulin des Pierres à la limite des territoires de Montanges et Confort, en vue de la construction d'une usine ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette pétition a été soumise, conformément à l'arrêté préfectoral du 18.01.1900 ;

Vu le renvoi qui nous a été fait de ces diverses pièces par l'ingénieur en chef le 21.02.1900, nous nous sommes rendus au Moulin des Pierres sur l'emplacement du barrage projeté pour procéder à la visite des lieux.

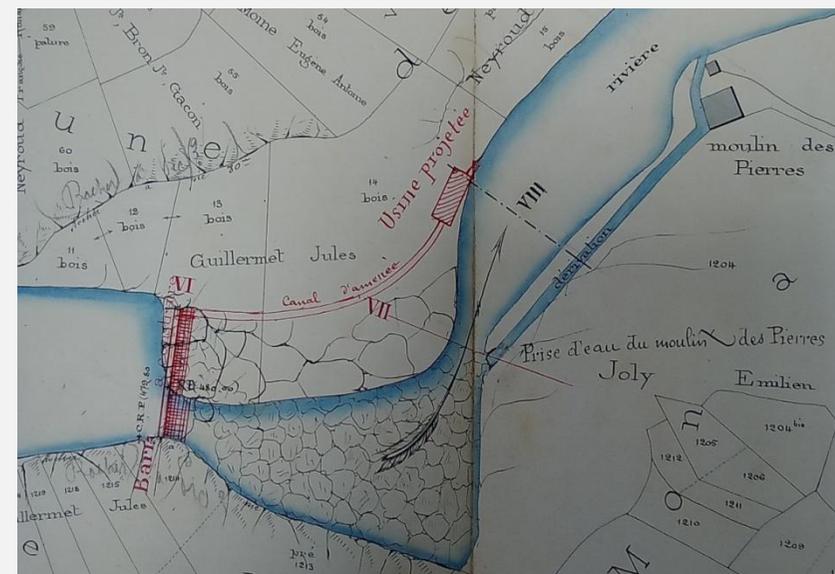
Étaient présents :

Mr Reygrobelle, adjoint au maire de Montanges.

Mr Neyroud, maire de Confort.

Mr Coutier Narcisse de Champfromier, représentant les intérêts de Mme Guillermet, pétitionnaire.

Mr Diot, gendre de Mme Guillermet.

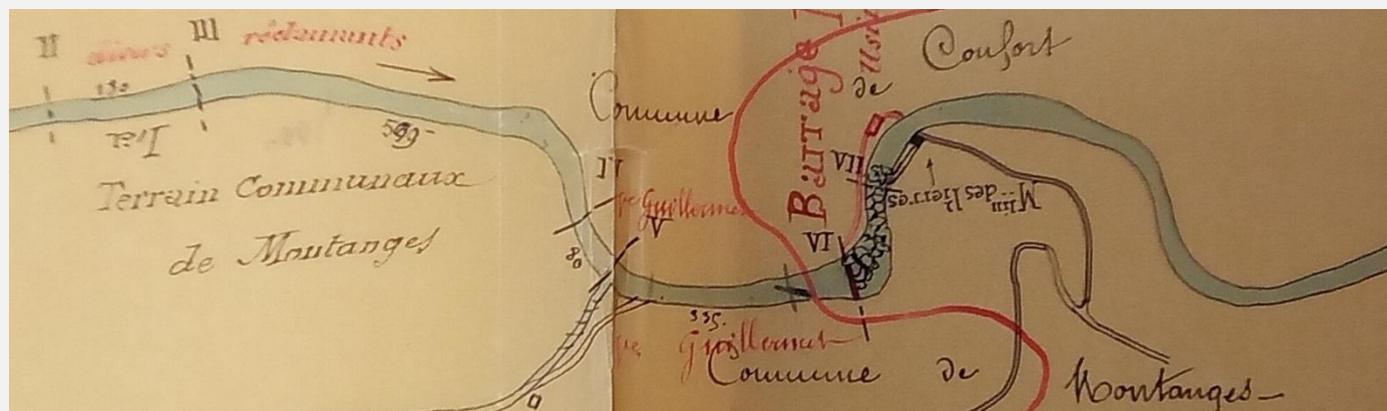


Lyon le 15.12.1903 : Société des forces hydro-électriques de Montanges à Mr le Préfet.

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons acquis samedi 12 courant à la vente faite par le Tribunal de Nantua toutes les propriétés et droits de Mme Veuve Guillermet de Chatillon sur une chute d'eau située sur la Valserine et que nous allons donner suite, dès le Printemps, au projet d'une usine hydro-électrique pour laquelle cette dame avait sollicité et obtenu votre autorisation par arrêté du 30.04.1901, prorogé par arrêté du 2.03.1903.

Nous avons tenu, Mr le Préfet à vous aviser de cette substitution à toutes fins utiles ».

Les fondateurs : Mrs Duby et Guy Chambeau de la Bruyère.



Guillermet Jules Joseph, négociant, né à Chatillon le 6.03.1850, fils d'Alexis Elisée, douanier et d'Adèle Cournevaux.

Mariage avec Marie Louise Zoé Breyton.

Demeurant dans la grande rue de Chatillon.

Leur fille : Guillermet Marie Adèle. Née à Chatillon le 9.06.1876.

Mariage à Chatillon le 10.05.1899 avec Charles Diot, employé de commerce à Bellegarde.

Décès de Mr Jules Guillermet à Chatillon le 12.04.1899.

1903.12.26 : Rapport de l'ingénieur :

Les membres de la Ste des forces hydro-électriques de Montanges informent Mr le Préfet de l'Ain qu'ils ont acquis le 12 de ce mois à la vente faite par le Tribunal de Nantua, toutes les propriétés et droits de Mme Vve Guillermet de Chatillon, au territoire des communes de Montanges et de Confort, et que dès le Printemps ils donneront suite au projet d'usine hydraulique autorisée par arrêté préfectoral du 30.04.1901.

1903.12.30 : Mr le Préfet de l'Ain à Mr le Préfet du Rhône :

Mrs les membres de la Ste Hydro-électrique de Montanges, dont le siège social est à Lyon, 35 rue de l'Hôtel de Ville, m'ont informé qu'ils ont acquis les propriétés et droite de Mme Vve Guillermet de Chatillon, sur une chute d'eau située sur la Valserine et que dès le Printemps ils donneront suite au projet d'établissement du barrage autorisé par arrêté du 30.04.1901.

Je vous serai obligé de vouloir bien aviser les intéressés que la déclaration qui précède ne suffit pas pour qu'ils puissent être substitués à Mme Vve Guillermet dans l'autorisation qui lui a été donnée d'emprunter de la force à la rivière Valserine : ils devront m'adresser, dans ce bur, une demande sur papier timbré et justifier qu'ils sont propriétaires des rives à l'emplacement du barrage projeté et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être exécutés.

Bourg le 25.05.1904 : Arrêté de la Préfecture de l'Ain.

Vu notre arrêté du 30.04.1901, qui a autorisé madame Veuve Guillermet Jules, demeurant Chatillon à construire un barrage dans la rivière la Valserine, au lieu-dit « Moulin des Pierres », à la limite des communes de Montanges et Confort en vue de la construction d'une usine.

Vu la pétition du 18.04.1904, par laquelle MM Dubuy et Guy Chambaud de la Bruyère, fondateurs de la Société hydraulique de Montanges, dont le siège social est à Lyon, 35 rue de l'hôtel de Ville, demandent à être substitués à Mme Veuve Guillermet, dans l'autorisation qui lui a été accordée par l'arrêté sus visé d'emprunter de la force motrice à la rivière de la Valserine.

Vu les lois des 20.08.1790, 6.10.1791, 8.04.1898 et l'arrêté du gouvernement du 19 Ventôse an VI :

Vu le décret du 25.03.1852 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13.08.1902 ;

Vu les rapports et avis de Mrs les ingénieurs des 2 & 7.05.1904 ;

Vu l'avis de M. le maire de Montanges du 18.05.1904 ;

Considérant que le délai fixé à Mme Veuve Guillermet pour l'exécution du dit barrage est expiré ; que les travaux ne sont pas commencés ; qu'elle n'est plus propriétaire des deux rives et du sol sur lequel les ouvrages doivent être exécutés ;

Considérant que la situation des lieux n'a pas été modifié depuis l'arrêté du 30.04.1901 et que les mesures proposées à cette époque par MM les ingénieurs sauvegardent suffisamment l'intérêt général ;

Considérant qu'en raison du caractère d'intérêt public me paraît présenter l'installation projetée, il convient de ne pas soumettre la dite enquête à une nouvelle instruction ;

Considérant que la Valserine étant un cours d'eau à berges escarpées et à régime torrentiel, la surélévation des eaux ne saurait nuire aux propriétés riveraines ; que, par suite l'établissement d'ouvrages régulateurs dans le corps du barrage serait sans utilité ;

Arrêtons :

1/ Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que MM Dubuy & Chambaud sont autorisés à emprunter à la Valserine pour la mise en jeu de l'usine hydro-électrique qu'ils se proposent de construire.

2/ Le barrage formant déversoir sera placé à deux cent trois mètres en amont de l'ancien moulin des Pierres et aura une longueur de 40 mètres.

Sa crête sera à trois mètres en contre haut d'une croix faite au ciseau contre un rocher situé sur l'emplacement même du barrage et sur la rive gauche de la Valserine, point pris pour repère provisoire.

Après la construction du barrage, ce repère sera remplacé par une borne en pierre du modèle adopté et dont le dessus sera placé au même niveau que le repère provisoire. Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

3/ Les dimensions des vannes de prise d'eau à placer en tête du canal d'amenée sont laissées à la disposition des permissionnaires qui les établiront à leur gré, sans toutefois empiéter sur le lit du cours d'eau.

4/ Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière où à la conservation des poissons.

Toute infraction à cette disposition dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

5/ Les permissionnaires seront tenus d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons ; ils devront en outre, placer et entretenir les grillages à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite.

L'échelle à poissons et les grillages seront exécutés sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les ingénieurs du service hydraulique.

6/ Les permissionnaires seront tenus de se conformer aux lois et règlements du service des forêts et du service des douanes.

7/ Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, les permissionnaires ou leur fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif-fond et à vieux bords du bief de la retenue, sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

8/ Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

9/ Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

10/ Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de recatement aux frais des permissionnaires, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la mairie du même lieu et la troisième sera transmise au Ministère de l'Agriculture.

11/ Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance des permissionnaires ou mettre leur usine au chômage ; et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tous dommages provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

12/ Les permissionnaires ou leur fermier ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Le préfet de l'Ain : Dardenne.

Paris le 17.12.1904 : Lettre du Ministère de l'Agriculture au Préfet de l'Ain.

Il résulte après examen de l'arrêté du 25.05 que vous m'avez fait parvenir, que l'article 5 prescrit l'établissement d'échelle à poissons.

Je vous prie de vouloir bien inviter messieurs les ingénieurs du service hydraulique à me faire connaître la date du décret qui a classé la Valserine parmi les cours d'eau sur lesquels l'administration en vertu de la loi du 31.05.1865 sur la pêche, peut obliger le propriétaire d'un barrage à prendre les mesures nécessaires à la conservation du poisson.

Un décret de cette nature peut seul en effet justifier la légalité des prescriptions concernant les ouvrages ci-dessus indiqués.

Bourg le 22.12.1904 :

Copie du rapport à Mr Vallier : des observations identiques ont été faites par dépêches ministérielles des 6 & 7.08.1901, relativement aux règlements des barrages Bergeron sur la Valserine et Detraz & Lionne sur la Versoix.

Bourg le 7.01.1905 : Extrait des registres des arrêtés de la Préfecture de l'Ain.

Vu notre arrêté du 25.05.1904, réglant le barrage d'usine projeté par MM Dubuy et Guy-Chambaud de la Bruyère dans la rivière Valserine et notamment l'article N°5 ainsi conçu :
5/ Les permissionnaires seront tenus d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons ; ils devront en outre, placer et entretenir les grillages à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite.

L'échelle à poissons et les grillages seront exécutés sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les ingénieurs du service hydraulique.

Vu la dépêche de M le ministre de l'agriculture du 17.12.1904 ;

Vu le rapport de Mr l'ingénieur en chef du 4.01.1905 ;

Vu la loi sur la pêche du 31.05.1865 ;

Arrêtons :

1/ Est et demeure rapporté l'article 5 de notre arrêté visé du 25.05.1904.

2/ Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M l'ingénieur en chef et à M le Sous-Préfet de Nantua, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet de l'Ain : Claude Just.

